



ORDRE PROFESSIONNEL  
DES SEXOLOGUES  
DU QUÉBEC



# LIGNES DIRECTRICES POUR LA TÉLÉCONSULTATION EN SEXOLOGIE

## ► TABLE DES MATIÈRES

1. MISE EN CONTEXTE .....	3
2. L'ÉVALUATION PRÉALABLE À LA TÉLÉCONSULTATION .....	3
2.1. Avantages .....	3
2.2. Limites .....	3
2.3. Évaluation contextuelle .....	4
3. LES CONSIDÉRATIONS DÉONTOLOGIQUES .....	5
3.1. La confidentialité .....	5
Environnement physique .....	5
Environnement technologique .....	6
3.2. Le consentement .....	6
3.3. La qualité de la relation .....	7
3.4. La compétence.....	7
4. LES MEILLEURES PRATIQUES .....	8
4.1. Le choix du lieu des rencontres .....	8
4.2. L'environnement technologique .....	8
4.3. Le caractère professionnel des installations .....	8
4.4. Les considérations cliniques.....	9
5. LA TÉLÉCONSULTATION À L'EXTÉRIEUR DU QUÉBEC.....	9
5.1. Le lieu où se tient la rencontre.....	9
5.2. Le respect des lois et règlements au Québec.....	10
5.3. Le respect des lois et règlements à l'extérieur du Québec.....	11
5.4. La responsabilité professionnelle et les assurances.....	11
6. CONCLUSION.....	12
ANNEXE : EXTRAIT DE CONSENTEMENT .....	13

## CONSIDÉRATIONS

### ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES VISÉES

Par souci de clarté et de concision, les lignes directrices sont formulées pour l'activité spécifique de téléconsultation en sexologie, soit pour les rencontres à distance en intervention de soutien et d'accompagnement, en psychothérapie ou en supervision. Le contenu demeure pertinent pour les autres activités professionnelles avec les adaptations nécessaires, par exemple en éducation, en recherche, etc.

### RÉDACTION ÉPICÈNE

Le présent document a été rédigé dans une perspective de parité linguistique, soit de manière à mettre en évidence de façon équitable la forme féminine et masculine. Cette présence se manifeste par l'emploi de termes qui renvoient au genre féminin comme au genre masculin ou, encore, par l'utilisation de termes neutres qui réfèrent à la diversité des genres.

### CONSIDÉRATIONS JURIDIQUES

Les lignes directrices ne créent pas de règles exécutoires formelles et ne constituent pas des conseils juridiques spécifiques; elles forment plutôt des balises générales relatives aux règles de l'art et qui favorisent une pratique rigoureuse et compétente. Les sexologues appuient leur activité de téléconsultation sur ces lignes directrices, leur jugement professionnel, ainsi que les lois et règlements qui régissent la profession. La reproduction en tout ou en partie du contenu de ce document est permise à condition d'en mentionner la source.

ISBN # 978-2-9820119-4-6 Tous droits réservés.

## 1. MISE EN CONTEXTE

Alors que la téléconsultation était auparavant de nature exceptionnelle, elle est maintenant courante, parfois une préférence, ou encore une nécessité selon le contexte. Des sexologues choisissent même d'offrir leurs services exclusivement en ligne. On ne peut passer sous silence que la crise sanitaire de 2020 a eu l'effet d'accélérer et de formaliser l'intégration des technologies numériques à la pratique en sexologie.

Bien que les outils informatiques soient omniprésents dans la vie courante, leur apport au monde professionnel est encore relativement nouveau et comporte des défis pour l'exercice de la sexologie. Les présentes lignes directrices sont destinées aux sexologues pour accompagner leur réflexion professionnelle sur la téléconsultation, tant sur le choix d'y recourir que sur les normes à respecter pour celles et ceux qui décident de le faire.

## 2. L'ÉVALUATION ET LE CHAMP D'EXERCICE DES SEXOLOGUES

Le jugement professionnel doit guider la décision des sexologues d'offrir des services en téléconsultation, en considérant les avantages et les inconvénients pour chaque personne dans son contexte. Voici une énumération des avantages et inconvénients généraux qui ressortent de la littérature et de l'expérience partagée par les sexologues.<sup>1</sup>

### 2.1 AVANTAGES

Les avantages peuvent sembler nombreux sur le plan de la commodité. Il est notamment question d'accessibilité, par exemple pour un service ou une expertise autrement inaccessible dans une région donnée, ou pour les personnes dont l'état physique ou mental rend difficile ou impossible le déplacement en personne (ex. mobilité réduite, anxiété sociale, etc.). On parle également de flexibilité d'horaire pour la clientèle qui n'a pas à compter le temps de déplacement, ou de la continuité des services en cas de déménagement ou d'absence temporaire de la clientèle ou des sexologues. On constate aussi que la téléconsultation permet de rendre des services sans égard aux risques de transmission d'infections. Enfin, une partie de la clientèle peut ressentir un certain confort au fait de tenir la rencontre dans un lieu familier et sécuritaire.

Bien que l'accent doive être mis sur l'intérêt de la clientèle et la qualité des services professionnels rendus, les sexologues bénéficient également d'avantages sur le plan de la mobilité. De plus, celles qui travaillent à leur compte ont parfois l'occasion de réduire leurs frais de location de bureau en diminuant leur temps de présence en personne.

### 2.2 LIMITES

Inversement, certaines personnes sont moins confortables avec la formule à distance, par exemple en raison de la limite visuelle pour percevoir le langage non verbal ou d'autres obstacles de communication comme des bruits ambiants, les problèmes de connexion, ou la qualité insuffisante du matériel utilisé. Le manque de connaissances technologiques est également un inconvénient non négligeable, tout comme la diminution du contrôle des sexologues sur l'environnement propice à la consultation, par exemple pour les enjeux de confidentialité, la présence de tiers à proximité et les interruptions possibles.

La téléconsultation ne convient pas à toute personne en raison des caractéristiques ou difficultés propres à chacun. Pour les sexologues, la distance rend l'application de certaines techniques d'intervention plus difficiles, voire impossibles. Il est aussi plus compliqué pour les sexologues de mettre en place un plan d'action de sécurité pour la clientèle sans connaître toutes les ressources à proximité. Plus généralement, certaines personnes (sexologues ou clientes) sont tout simplement inconfortables avec l'utilisation des technologies d'une manière qui affecte négativement leur expérience en téléconsultation, ou même qui porte préjudice.

<sup>1</sup> Le contenu de la présente section est généralement inspiré des sources suivantes : Emmanuelle Lévesque et Bartha Maria Knoppers, [La télésanté au Québec : quel est l'encadrement prévu pour la consultation vidéo ?](#), RDUS, 2019, volume 49, numéro 1, p. 86 et 111; Conseil interprofessionnel du Québec (CIQ), [Un outil d'aide à la décision : télépratique et gestion du dossier numérique en santé et en relations humaines](#), Montréal, CIQ, 2016, p.7 [*Outil du CIQ*].

### 2.3 ÉVALUATION CONTEXTUELLE

Considérant ce qui précède, l'évaluation des avantages et des inconvénients pour avoir recours à la téléconsultation doit s'effectuer pour chaque personne dans son contexte. Dans cette évaluation, voici des éléments à garder en tête, tant pour les sexologues que la clientèle<sup>2</sup>:

- L'accessibilité au matériel informatique;
- La capacité intellectuelle, émotionnelle et physique à l'utiliser;
- La qualité ou la performance du matériel à disposition, incluant la connexion à Internet;
- La possibilité d'être dans un endroit qui assure la confidentialité pendant les rencontres;
- La capacité ou la difficulté à saisir la communication non verbale et à communiquer.
- La situation clinique de la personne;
- La nature de la consultation;
- La sécurité de la personne à l'endroit où elle se trouve (ex. situation de violence);
- La possibilité de répondre adéquatement aux besoins exprimés à distance;
- La capacité de la personne à comprendre les risques et les limites des services à distance;
- La connaissance des ressources à proximité de la personne peu importe où elle se trouve, en cas d'urgence ou pour assurer la continuité des services;
- La présence ou l'absence d'autres ressources pour répondre aux besoins;
- La possibilité d'utiliser tous les instruments pertinents (ex. outils d'évaluation psychométriques);

Ce qui peut être perçu comme un avantage ou un inconvénient pour quelqu'un pourrait ne pas trouver écho chez quelqu'un d'autre. La décision d'avoir recours ou non à la téléconsultation doit se prendre à la suite d'une évaluation de la pertinence centrée sur l'intérêt de la clientèle, et ce, pour chaque personne dans son contexte.

Les aspects éthiques sont non négligeables pour évaluer la pertinence de la téléconsultation et il est important de la présenter comme un choix et non comme la seule option. Une personne pourrait accepter la formule à distance en ayant l'impression qu'il s'agit de la seule manière d'obtenir les services dont elle a besoin, même si elle est inconfortable avec la technologie, qu'elle souffre du manque de proximité physique, ou tout autre enjeu qu'elle n'ose nommer et qui peut lui porter préjudice.<sup>3</sup> Dans cette optique, il est nécessaire de discuter des options de rencontres en présence ou à distance avant d'entreprendre un suivi.

Les sexologues qui offrent des services exclusivement à distance doivent informer la clientèle des limites possibles de ce mode d'intervention et donner l'option de faire appel à d'autres ressources en personne, au besoin et lorsque possible. L'idée selon laquelle il est préférable d'obtenir un service imparfait plutôt qu'aucun service n'est pas applicable en toute circonstance. Les sexologues doivent se demander si la téléconsultation est la meilleure option pour chaque personne qui consulte et évaluer s'il existe des alternatives préférables pour elle. Cet aspect fait notamment partie du consentement, dont il sera question plus amplement dans la prochaine section.

<sup>2</sup> Voir notamment Lévesque et Knoppers, *ibid*, p.113 et s.; Commission de l'éthique en science et en technologie, [Avis – La télésanté au Québec: un regard éthique](#), Québec, Gouvernement du Québec, 2014, p. 58.

<sup>3</sup> Commission de l'éthique en science et en technologie, *ibid*, p. 58.

### 3. LES CONSIDÉRATIONS DÉONTOLOGIQUES

Que ce soit en personne ou à distance, l'ensemble des lois, règlements et normes du système professionnel du Québec doit être respecté par les sexologues.<sup>4</sup> Cela inclut par exemple le Code de déontologie des sexologues et les normes sur la tenue de dossiers et les cabinets de consultation.<sup>5</sup>

Cela dit, la téléconsultation entraîne certaines singularités sur le plan déontologique, qui requièrent une attention particulière ou des ajustements. Les aspects qui ressortent davantage sont la confidentialité, le consentement, la qualité de la relation et la compétence, qui sont détaillés ci-après.<sup>6</sup> Les principes de la présente section doivent être intégrés avec la même rigueur, que le suivi entier ait lieu à distance ou qu'il s'agisse d'une seule rencontre à distance dans un suivi habituellement en personne.

#### 3.1 LA CONFIDENTIALITÉ

##### *Articles 15 à 26 du Code de déontologie des sexologues*

L'importance du respect de la confidentialité et du secret professionnel demeure entière en téléconsultation, en tenant compte des risques additionnels qu'elle comporte. En étant à distance, le contrôle des sexologues est limité pour assurer la sécurité de l'information, tant dans une optique d'environnement informatique que d'environnement physique choisi par les personnes clientes pour les rencontres. Ces risques doivent d'ailleurs être abordés avec la clientèle pour que chaque personne consente au service.

##### *Environnement physique*

Avant même d'aborder le sujet de la sécurité technologique, il demeure important que l'environnement physique puisse permettre le respect de la confidentialité. En ce sens, les sexologues doivent faire respecter les règles liées aux cabinets de consultation, avec les ajustements nécessaires.<sup>7</sup> Le premier alinéa de l'article 14 du *Règlement* sur la tenue de dossiers et les cabinets de consultation prévoit ce qui suit :

*« Le sexologue doit s'assurer que le cabinet ou autre bureau où il reçoit des clients soit aménagé de façon à ce que le droit du client à la confidentialité soit respecté. »*

En contexte de téléconsultation, cela signifie que les sexologues s'assurent que les échanges ne puissent être entendus par autrui, que ce soit dans la même pièce ou à l'extérieur, autant de leur côté que de celui de la clientèle.

Certaines personnes ont des sensibilités différentes ou ne pensent pas nécessairement à la confidentialité et se retrouvent dans des environnements qui sont inadéquats pour les consultations. C'est le cas par exemple d'une pièce où se trouvent des collègues, un conjoint ou des enfants, à l'extérieur (ex. sur un balcon), ou tout autre endroit où elles risquent d'être entendues ou de se faire interrompre régulièrement.

Il appartient aux sexologues d'établir dès le début le cadre en matière de confidentialité, tout en utilisant leur jugement professionnel pour tenir compte des limites de chaque personne dans son contexte. À ce sujet, des recommandations pratiques à mettre en place sont émises dans la section « Les meilleures pratiques » ci-dessous.

<sup>4</sup> Outil du CIQ, supra note 1, p.7; Pour la liste des lois, règlements et politiques visant les sexologues, visitez la page « [Règlementation](#) » du site web de l'OPSQ.

<sup>5</sup> Code de déontologie des sexologues, RLRQ c. C-26 r.222.1.2.01 (voir le [Guide explicatif du Code de déontologie des sexologues du Québec, OPSQ](#)) [Code de déontologie]; *Règlement sur les dossiers, les cabinets de consultation et autres bureaux et la cessation d'exercice des membres de l'Ordre professionnel des sexologues du Québec*, RLRQ c. C-26, 3.222.1.4 (voir le [Guide sur la tenue des dossiers et des cabinets de consultation des sexologues, OPSQ](#)) [*Règlement sur la tenue de dossiers et les cabinets de consultation*].

<sup>6</sup> Lévesque et Knoppers, supra note 1, p.87.

<sup>7</sup> *Règlement sur la tenue de dossiers*, supra note 5.

### Environnement technologique

Il n'est pas attendu que les sexologues détiennent une expertise en informatique, mais bien de garder en tête les éléments importants pour diminuer les risques d'atteinte à la sécurité et à la confidentialité.<sup>8</sup> Ainsi, les sexologues doivent porter une attention particulière aux éléments suivants sur le plan informatique :

- Le cryptage des données et les garanties de sécurité offertes par les plateformes utilisées;
- La possibilité d'ajouter un mot de passe pour accéder aux rencontres;
- La possibilité d'empêcher l'enregistrement, au besoin;
- L'accès à Internet avec un réseau sécurisé, par exemple une connexion WiFi privée avec un mot de passe, plutôt qu'un réseau gratuit, public et non protégé.

En date des présentes, le ministère de la Santé et des Services sociaux et le Réseau québécois de la télésanté privilégient l'application Microsoft Teams pour les rencontres virtuelles.<sup>9</sup> Les logiciels Zoom et Reacts sont également des options connues et adéquates.<sup>10</sup> Pour l'utilisation d'autres plateformes, les sexologues exercent leur jugement professionnel afin de valider les éléments de sécurité susmentionnés. Il en va de même pour l'évolution des plateformes nommées, afin de s'assurer qu'elles demeurent adéquates sur le plan de la sécurité au fil du temps.

## 3.2 LE CONSENTEMENT

### Articles 12 à 14 du Code de déontologie des sexologues

L'obtention du consentement aux services est une obligation primordiale pour les sexologues, peu importe le contexte d'intervention. Une particularité s'ajoute pour la téléconsultation, comme la clientèle doit consentir à l'utilisation de moyens technologiques en plus de consentir aux services, après en avoir compris la portée.<sup>11</sup>

L'obtention du consentement éclairé implique le partage d'information claire par les sexologues, en plus de s'assurer de la compréhension de la clientèle. L'information doit notamment couvrir la nature de l'intervention, les risques qui y sont associés et les alternatives qui sont offertes. Il est de bonne pratique de fournir ces informations tant à l'écrit qu'à l'oral, par exemple en intégrant une section spécifique au formulaire de consentement initial et en l'abordant lors d'un premier contact.

Les éléments d'information à fournir avant d'obtenir le consentement sont les suivants<sup>12</sup>:

- Le logiciel utilisé et les instructions pour son utilisation;
- Le lieu où se trouve le ou la sexologue pour les rencontres, lorsque le lieu est différent de l'adresse professionnelle;
- Les limites de la téléconsultation et la possibilité de mettre en place des moyens pour les contrer, plus précisément :
  - Les risques d'accès par des tiers non autorisés;
  - Les mesures de protection de la confidentialité;
  - La marche à suivre en cas de défaillance technique;
- La mention que le consentement à la téléconsultation peut être révoqué en tout temps et que des alternatives peuvent être fournies;
- Le fait que les rencontres seront enregistrées ou non.

<sup>8</sup> Lévesque et Knoppers, *supra* note 1, p.99 et 100.

<sup>9</sup> Réseau Québécois de la télésanté, page web : « [Utiliser une application de vidéoconférence](#) », Québec, mise à jour 2022.

<sup>10</sup> *Ibid.*

<sup>11</sup> Outil du CIQ, *supra* note 1, p.10.

<sup>12</sup> Contenu de la liste inspiré de Lévesque et Knoppers, *supra* note 1, p.107.

Il est non seulement important d'obtenir le consentement de la personne au début d'une offre de service, mais aussi de le valider tout au long du suivi. Il appartient aux sexologues d'évaluer le confort de chaque personne par le biais d'observations, puis en posant directement des questions à la clientèle pour s'assurer du consentement libre, éclairé et continu.

Un modèle de formulaire de consentement partiel se trouve en annexe, pour couvrir certaines particularités de la téléconsultation.

### 3.3. LA QUALITÉ DE LA RELATION

#### *Articles 5 à 11 du Code de déontologie des sexologues*

En vertu du Code de déontologie, les sexologues doivent exercer dans le respect et la dignité de la personne, éviter toute conduite pouvant porter atteinte à l'intégrité de la clientèle, agir avec diligence et disponibilité, puis établir et maintenir une relation de confiance mutuelle.<sup>13</sup> Le tout est regroupé sous la catégorie des normes entourant la qualité de la relation professionnelle.

En téléconsultation, on peut se demander si l'absence de contact en personne nuit à la qualité de la relation professionnelle ou thérapeutique. Cet enjeu ne fait pas l'unanimité et aucune conclusion générale ne peut être tirée des recherches à ce sujet.<sup>14</sup> Tant du côté de la clientèle que celui des sexologues, la distance est un obstacle insurmontable chez certaines personnes pour créer une relation professionnelle adéquate, alors que d'autres ne s'en considèrent pas particulièrement affectées. L'évaluation se fait au cas par cas et en continu.

Il est donc important que les sexologues portent une attention particulière au développement de la relation professionnelle en téléconsultation pour pouvoir s'ajuster ou, au besoin, discuter des options de services en personne.

### 3.4. LA COMPÉTENCE

#### *Articles 42 à 54 du Code de déontologie des sexologues*

Les sexologues ont le devoir d'évaluer leurs propres habiletés, leurs connaissances et les moyens à leur disposition pour exercer leurs activités professionnelles.<sup>15</sup>

Dans cette évaluation, les sexologues doivent s'assurer d'avoir une connaissance suffisante des ressources locales pour la clientèle à distance. Pour la clientèle dans une autre région du Québec, les sexologues peuvent préalablement identifier les ressources gouvernementales et communautaires au cas par cas. Pour la clientèle à l'extérieur du Québec, une particularité s'ajoute sur la connaissance des services d'urgence (ex. 911) en cas de risque de préjudice pour la clientèle ou pour autrui, par exemple une crise suicidaire, une détresse psychologique aiguë ou un risque d'agression physique.

Pour l'aspect technologique, les sexologues doivent s'assurer d'avoir les connaissances et les compétences nécessaires pour avoir un contrôle suffisant sur leurs outils de travail. En cas de constat de lacunes sur ce plan, les sexologues ont le devoir déontologique de suivre les formations nécessaires ou de mettre en place tout autre moyen pour développer leurs compétences. Si les lacunes sont d'une importance telle qu'elles nuisent à la relation professionnelle, il sera préférable d'éviter la téléconsultation avant d'avoir acquis les compétences suffisantes.

Les sexologues doivent aussi s'acquitter de leurs obligations professionnelles avec compétence, dans le respect des règles de l'art et des normes de pratique généralement reconnues en matière de téléconsultation.<sup>16</sup> Parallèlement, les sexologues ont le devoir d'assurer la mise à jour et le développement de leur compétence, ce qui inclut les technologies numériques pour la téléconsultation.<sup>17</sup>

<sup>13</sup> Code de déontologie, *supra* note 5, arts. 5 à 8.

<sup>14</sup> Lévesque et Knoppers, *supra* note 1, p.111.

<sup>15</sup> Code de déontologie, *supra* note 5, art. 46.

<sup>16</sup> *Ibid*, art. 42 et 44.

<sup>17</sup> *Ibid*, art. 45.

## 4. LES MEILLEURES PRATIQUES

### 4.1. LE CHOIX DU LIEU DES RENCONTRES

La téléconsultation permet une certaine mobilité pour les sexologues, qui peuvent tenir des rencontres à partir de leur bureau habituel, de leur domicile, ou de tout autre lieu temporaire. Quant aux personnes clientes, les lieux qu'elles choisissent pour leurs rencontres sont très variés et ne sont pas toujours adéquats. Comme il a été abordé dans la section sur les aspects déontologiques, il est important de s'assurer du respect de la confidentialité, et ce, peu importe où se trouvent les sexologues et la clientèle.

Les éléments suivants permettent de respecter la confidentialité des rencontres à distance :

- Se trouver seul.e dans la pièce;
- Se trouver hors de portée de voix d'autrui;
- Éviter que l'écran soit visible par autrui, que ce soit à l'intérieur ou à travers une fenêtre.

Il est important de demander à la clientèle de se trouver dans les mêmes conditions et il appartient aux sexologues d'établir ce cadre. Une manière simple de communiquer cette exigence à la clientèle est de lui demander de reproduire le plus fidèlement possible l'ambiance d'un bureau de consultation, soit une pièce calme où on peut parler sans que personne n'entende et où on ne risque pas d'être interrompu.

L'instauration de ce climat est non seulement importante pour la confidentialité, mais elle est également plus propice à la concentration, le confort et la confiance de la clientèle. Les sexologues qui constatent que la confidentialité n'est pas respectée dans le lieu où se trouve leur clientèle utilisent leur jugement professionnel pour évaluer si la rencontre doit être annulée ou reportée, ou si elle peut tout de même avoir lieu compte tenu de circonstances exceptionnelles.

Au début de chaque rencontre, il est de bonne pratique de demander à la personne si elle est bien seule, que son matériel fonctionne adéquatement et qu'elle est disposée à débiter la rencontre.

### 4.2. L'ENVIRONNEMENT TECHNOLOGIQUE

Voici quelques astuces concrètes relatives à l'environnement technologique :

- Effectuer les **misés à jour** de tout système d'exploitation, navigateur web et logiciel lié à la pratique;
- Installer et maintenir un **logiciel antivirus et anti-programme malveillant** sur le matériel informatique utilisé;
- S'assurer d'avoir une **connexion à Internet rapide** pour maintenir la qualité du son et de l'image. Il est recommandé d'avoir une bande passante suffisante et de tester la qualité de la connexion WiFi à l'avance. La connexion filaire demeure la plus stable et elle est recommandée lorsque possible.

### 4.3. LE CARACTÈRE PROFESSIONNEL DES INSTALLATIONS

Il est important que les éléments captés par la caméra et le micro utilisés par les sexologues fassent ressortir le caractère professionnel des rencontres en téléconsultation. Pour ce faire, voici quelques recommandations<sup>18</sup> :

- **Positionner la caméra** approximativement à la hauteur des yeux et de manière à capter entièrement le visage et une partie du haut du corps;
- S'assurer d'avoir une **qualité de son** adéquate. Certaines personnes préfèrent utiliser un casque d'écoute ou des écouteurs avec un micro intégré, pour bien capter les propos de l'autre personne et rapprocher le micro du visage;
- Avoir une **tenue professionnelle** appropriée;

<sup>18</sup> Contenu de la liste inspiré des sources suivantes: Collège des médecins du Québec, Télémédecine – Fiche 7: «[Téléconsultations: quelles sont les bonnes pratiques et la nétiquette à adopter?](#)», mise à jour 2021; Ordre des psychologues du Québec, Fiche: «[Les considérations techniques à la vidéoconférence](#)».

- Utiliser un **éclairage adéquat**, ni trop sombre, ni trop éclatant. Pour ce faire, on peut par exemple porter attention à l'angle d'une fenêtre pour éviter d'être à contre-jour ou en surexposition, ou installer une lampe dans une pièce sombre;
- Choisir un **arrière-plan neutre et épuré**, plutôt que surchargé, avec les permis d'exercice visibles lorsque possible. Des exemples à proscrire seraient une étagère désordonnée, un bureau rempli de papiers, un mur vitré, des décorations inappropriées ou une fenêtre qui donne sur un endroit occupé, ou tout élément qui crée une distraction. Il est plutôt préférable de se positionner devant un mur de couleur unie, un meuble simple, des plantes, une pièce ordonnée, etc. Au besoin, certains logiciels permettent également de camoufler l'arrière-plan avec un effet de flou, ou avec une image neutre.
- **Limiter les bruits ambiants**, par exemple en éteignant les sonneries d'appareils mobiles ou en s'éloignant d'un système de climatisation bruyant. En cas de bruits temporaires et incontrôlables comme des travaux de construction, il est de bonne pratique d'en avertir la clientèle en début de rencontre et, au besoin, d'éteindre son micro entre les interventions;
- **Diminuer les distractions** en fermant les applications et logiciels inutilisés sur l'appareil qui sert à la rencontre, par exemple une boîte courriel ou une page web d'où pourraient surgir des notifications. Les sexologues qui ont leur bureau à la maison doivent aussi assurer la gestion adéquate des distractions comme les bruits et les interruptions des enfants, d'un conjoint, d'un parent ou d'un animal de compagnie.

Le mot d'ordre demeure de recréer le plus fidèlement possible l'atmosphère de bureau de consultation, tant sur l'aspect professionnel que dans l'ambiance qui porte à la confiance et à la confiance la clientèle.

#### 4.4. LES CONSIDÉRATIONS CLINIQUES

En téléconsultation, le risque de distraction et de bris de confidentialité du côté de la clientèle est nécessairement augmenté, et ce, même si le cadre a clairement été établi par les sexologues au départ. Il est important de réfléchir en amont aux scénarios possibles pour bien s'y préparer, éviter l'effet de surprise et se trouver dans un état stable, propice aux interventions visant à faire respecter le cadre lorsque nécessaire, tout en faisant preuve d'une certaine souplesse au besoin.

Par exemple, comment doit-on aborder le fait qu'un enfant entre dans la pièce, qu'une cliente boive de l'alcool, mange ou fume pendant la consultation, ou encore qu'un client s'installe dans une pièce où se trouve quelqu'un d'autre? Sur le plan clinique, les réponses pourraient différer d'une personne à l'autre selon son contexte, tout en tenant compte des meilleures pratiques et de la déontologie. Les sexologues utilisent leur jugement professionnel pour évaluer l'intervention appropriée et rétablir le cadre pour maintenir l'efficacité des interventions. La formation continue, les lectures personnelles, les discussions entre collègues et la supervision clinique sont particulièrement utiles à cet effet.

## 5. LA TÉLÉCONSULTATION À L'EXTÉRIEUR DU QUÉBEC

### 5.1 LE LIEU OÙ SE TIENT LA RENCONTRE

Si une sexologue pratique pendant deux mois en France avec une clientèle exclusivement au Québec, où le service est-il réellement rendu? Au Québec? En France? Les deux? Qu'en est-il de la situation inverse si un sexologue est au Québec avec une clientèle aux États-Unis?

Lorsque deux personnes se trouvent dans deux localités différentes, le droit tente de rattacher le service dans un lieu qui, selon le contexte, pourrait être une des deux localités, ou les deux à la fois. La détermination du lieu « fictif » où se tient la rencontre est primordiale pour savoir quel cadre juridique s'applique aux services et si les assurances des sexologues offrent une couverture en cas de poursuite en responsabilité professionnelle.

Certaines lois peuvent préciser le lieu présumé d'une rencontre se tenant à distance dans deux localités différentes. Par exemple, la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (LSSSS) prévoit que « les services (...) rendus à distance dans le cadre de services de télésanté sont considérés rendus à l'endroit où exerce le professionnel ». <sup>19</sup> La LSSSS répond donc à la question pour les sexologues qui exercent dans un établissement régi par cette loi.

Pour les sexologues qui pratiquent au privé, hors d'un établissement sous la LSSSS, les lois québécoises n'offrent pas de réponse universelle pour établir le lieu où les services sont présumés avoir été rendus. <sup>20</sup> Pour les motifs qui seront approfondis ci-dessous, l'OPSQ recommande que les sexologues ancrent leurs services au Québec, peu importe où elles et ils se trouvent. Cela dit, chaque cas doit être analysé individuellement et la prudence est de mise avant d'exercer la sexologie en contexte inter juridictionnel. Les sexologues ont la responsabilité de faire les vérifications nécessaires pour assurer la conformité de leur pratique.

## 5.2 LE RESPECT DES LOIS ET RÈGLEMENTS AU QUÉBEC

L'objectif principal de tout ordre professionnel au Québec est la protection du public et dans cette optique, l'OPSQ veille à ce que les sexologues pratiquent en conformité avec lois et règlements de la province. <sup>21</sup> La pratique en contexte inter juridictionnel soulève donc des enjeux importants quant aux mesures disponibles pour assurer l'application de ces normes.

En d'autres termes, toute personne qui reçoit des services des sexologues figurant au tableau de l'Ordre doit pouvoir bénéficier de la protection du système professionnel et juridique québécois. Pour ce faire, l'OPSQ doit pouvoir exercer une surveillance sur la compétence des sexologues et sur la qualité de leurs services (ex. inspection, enquêtes du syndic, etc.). Également, la clientèle doit pouvoir exercer tous les recours de protection en lien avec les services (ex. responsabilité civile professionnelle, signalements de manquements déontologiques, etc.).

Au privé, même dans la mesure où aucune autre loi spécifique ne le précise comme dans la LSSSS, les services peuvent être réputés être rendus au Québec. Pour s'assujettir aux lois et règlements de la province, et ainsi contribuer à l'objectif de protection du public, les sexologues peuvent cumuler des éléments de rattachement au Québec, dont les exemples suivants :

- Avoir et maintenir une adresse professionnelle au Québec;
- Prévoir une manière d'avoir accès au courrier acheminé à leur adresse professionnelle pendant une absence temporaire;
- Indiquer dans un contrat de service ou dans un consentement initial que les services sont réputés être rendus au Québec et que les lois et règlements du Québec s'appliquent;
- S'engager auprès de l'OPSQ à se conformer aux lois et règlements du Québec, ainsi qu'à collaborer à tout processus permettant au système professionnel d'assurer sa mission de protection du public (ex. inspection, enquête du syndic, etc.).

Les sexologues qui souhaitent temporairement exercer leurs activités professionnelles à l'extérieur du Québec peuvent communiquer avec l'OPSQ afin d'obtenir plus d'information sur les engagements recommandés.

**Si la clientèle se trouve à l'extérieur du Québec**, il se peut que ses connaissances sur le système juridique québécois soient limitées ou qu'elle ait plus de difficulté à utiliser tous les recours auxquels elle pourrait avoir accès en raison de la distance. Il se peut également que les sexologues n'aient pas les connaissances suffisantes pour guider les personnes vers des ressources locales dans un autre pays. Avant d'entreprendre un suivi avec une personne qui ne se trouve pas au Québec, les sexologues doivent fournir de l'information sur les lois, les règlements et les recours possibles, puis obtenir le consentement en considération des limites qui auront été expliquées.

**Si les sexologues sont temporairement à l'extérieur du Québec**, malgré un lien de rattachement des services au Québec et un engagement des sexologues de collaborer avec l'OPSQ, il existe un risque que les sexologues échappent

<sup>19</sup> *Loi sur les services de santé et les services sociaux*, RLRQ c. S-4.2, art. 108.2 [LSSSS].

<sup>20</sup> Lévesque et Knoppers, *supra* note 1, p.91.

<sup>21</sup> Code des professions, RLRQ c. C-26, art. 23.

à leurs responsabilités si elles ou ils choisissent de ne pas s'y conformer ou de ne pas retourner au Québec. Ainsi, il est important que la clientèle du Québec soit informée des limites d'application des lois provinciales pour la période où les sexologues sont à l'extérieur, particulièrement si l'absence est prolongée ou devient permanente.

Étant donné que le consentement aux services doit être libre et éclairé, les sexologues ont la responsabilité d'informer leur clientèle de ce qui précède lorsque cela s'applique. Pour davantage de clarté, il est de bonne pratique d'en faire la mention par écrit, par exemple dans un formulaire de consentement initial, ou dans une annexe au consentement si un déménagement survient au cours d'un suivi.

### 5.3 LE RESPECT DES LOIS ET RÈGLEMENTS À L'EXTÉRIEUR DU QUÉBEC

Pour la pratique privée, bien que les lois et règlements du Québec n'indiquent pas clairement où le service est réputé être rendu en contexte inter juridictionnel, des États hors du Québec pourraient avoir de telles normes, comme c'est le cas au public avec la LSSSS.

Par exemple, une loi dans l'autre localité pourrait indiquer que les services sont réputés être rendus à l'endroit où se trouvent physiquement les personnes professionnelles, ce qui pourrait assujettir les sexologues aux lois locales dans certaines circonstances. Il se pourrait qu'un organisme s'apparentant à un ordre professionnel régule des activités professionnelles similaires à celles des sexologues et que des permis soient nécessaires pour pratiquer ces activités localement.

Ainsi, que ce soient les sexologues ou la clientèle qui se trouvent à l'extérieur du Québec, les sexologues doivent valider la législation de l'autre localité pour s'assurer d'agir en toute conformité. Voici des exemples de questions à se poser :

- Est-ce qu'il existe des lois ou règlements dans l'autre localité qui indiquent où le service est réputé être rendu (donc quelles lois s'appliquent) ?
- Est-ce que des titres ou certaines activités professionnelles s'apparentant à la pratique sexologique sont réservés? Si oui, est-ce que des permis supplémentaires sont nécessaires pour pratiquer localement ?
- Est-ce qu'il existe des règles locales particulières qui régissent les activités liées aux professions du domaine psychosocial? Par exemple, est-ce que la pratique de la psychothérapie est encadrée et réservée ?

Ce sont des exemples de questions à se poser pour orienter les recherches avant d'accepter une clientèle de l'extérieur ou de pratiquer temporairement ailleurs qu'au Québec. Étant donné la variété d'options possibles et l'évolution des lois, il est impossible de se positionner d'avance sur toutes les législations. Il est donc fortement recommandé que les sexologues se renseignent auprès des autorités pertinentes, par exemple des organismes d'encadrement des professions comme les ordres professionnels. En cas de doute, les sexologues peuvent consulter des juristes spécialisés en droit professionnel et/ou en droit international privé.

### 5.4. LA RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLE ET LES ASSURANCES

Un autre enjeu inter juridictionnel relève de la responsabilité professionnelle des sexologues, c'est-à-dire pour les poursuites civiles intentées par la clientèle en cas de préjudice causé dans le cadre des services.

Actuellement, le contrat de couverture de l'assurance responsabilité professionnelle des sexologues s'applique seulement pour les poursuites intentées au Canada. Le lieu où le service de sexologie est réputé être rendu revêt alors une importance primordiale non seulement pour déterminer quelles lois s'appliquent, mais également pour assurer la couverture de l'assurance en responsabilité professionnelle. Pour les sexologues, ceci milite également en faveur du rattachement de leurs services professionnels au Québec.

Notons que les tribunaux québécois ont la compétence pour entendre les demandes en justice lorsque les sexologues ont un lien de rattachement au Québec, par exemple par leur domicile professionnel ou leur résidence.<sup>22</sup> D'autres éléments abordés précédemment peuvent aussi contribuer à clarifier le lien de rattachement au Québec pour favoriser la couverture des assurances, par exemple la mention dans un contrat de service ou l'engagement envers l'OPSQ.

<sup>22</sup> *Code civil du Québec*, RLRQ c. CCQ-1991, art. 3126, al. 2 et 3148.

Enfin, il importe de rappeler que chaque situation doit être traitée au cas par cas et que la présente section a comme objectif de fournir de l'information générale et des pistes de réflexion. Les sexologues doivent procéder aux vérifications indépendantes nécessaires avant d'entreprendre une pratique en contexte inter juridictionnel, incluant ce qui a trait à la couverture des assurances.

## 6. CONCLUSION

L'avènement rapide et récent de la téléconsultation a fait en sorte que les sexologues ont dû s'adapter à une nouvelle réalité sans avoir de cadre de référence solide. Les présentes lignes directrices visent à contribuer à la réflexion professionnelle des sexologues, dans le but de renforcer les meilleures pratiques et de rectifier certains écueils.

La réflexion des sexologues peut se poursuivre auprès de collègues ou en supervision et, au besoin, en faisant appel à toute personne pertinente pour des conseils spécifiques.

## ANNEXE : EXTRAIT DE CONSENTEMENT

### Exemple d'extrait de formulaire de consentement en téléconsultation

L'extrait qui suit est fourni à titre d'exemple pour que les sexologues puissent s'en inspirer et l'ajuster pour correspondre à leurs modèles habituels de formulaires de consentement.

Les formulations suggérées ne sont pas obligatoires et le contenu n'est pas exhaustif; il s'agit d'un exemple de base.

### CONFIDENTIALITÉ EN TÉLÉCONSULTATION

En contexte de téléconsultation, le/la sexologue s'engage à se trouver dans un lieu physique qui assure le même niveau de confidentialité qu'en personne. La personne cliente s'engage à faire de même en choisissant un lieu approprié pour s'exprimer librement, hors de portée de voix d'autrui et libre de témoins, de bruit, d'interruptions et de distractions.

L'utilisation de moyens technologiques comporte certains risques liés à la sécurité et la confidentialité qui échappent au contrôle du/de la sexologue. Pour maximiser la protection, il est recommandé d'utiliser un appareil personnel et une connexion Internet sécurisée (ex. WiFi privé avec mot de passe). À moins d'une autorisation écrite, aucune rencontre ne sera enregistrée, autant par la/le sexologue que par la personne cliente.

### CONSENTEMENT SPÉCIFIQUE À LA TÉLÉCONSULTATION

Pour les rencontres à distance auxquelles la personne cliente accepte de participer, le logiciel [XXXX] sera utilisé. *[Insérer les précisions sur les modalités de connexion, par exemple: « Un lien sera acheminé par courriel dans les 24 heures précédant chaque rencontre. »]*

La personne cliente comprend que la téléconsultation comporte certaines limites *[inclure des exemples tirés des présentes lignes directrices et de votre expérience clinique]*. Si le/la sexologue ou la personne cliente juge que la téléconsultation ne convient pas ou plus au contexte de la personne cliente, le suivi à distance pourrait prendre fin et des alternatives seraient proposées.

En cas de rupture de la communication pendant une rencontre, le/la sexologue communiquera avec la personne cliente par téléphone *[ou autre protocole]*.

1200, ave. Papineau, Bureau 450,  
Montréal (Québec) H2K 4R5  
T. 438.386.6777 | info@opsq.org

[www.opsq.org](http://www.opsq.org)

ISBN: 978-2-9820119-4-6

